

Arrêté n° 05-0816 du 18 MARS 2005

Objet : Délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de Noyen-sur-Sarthe.

LE PREFET de la SARTHE,

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Noyen sur Sarthe en date du 13 janvier 2005 adoptant une délimitation géographique d'une zone contaminée par les termites,
VU la demande de la commune de Noyen sur Sarthe en date du 19 janvier 2005,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1 - La zone du territoire de la commune de Noyen sur Sarthe au lieudit « Le Tertre » cartographiée en annexe constitue une zone contaminée par les termites. Elle est délimitée :

- au sud par la rivière La Sarthe
- à l'ouest, par la limite ouest de la parcelle ZH 115 et la voie communale n° 4,
- au nord, par le sommet de la crête et les limites nord des parcelles ZH 140-139-143-215-133-134-103-212-138-131-130,
- à l'est, par les limites est des parcelles ZH 130-131 et ZI 57-55.

Elle comprend les parcelles :

ZI 55-56-57,
ZH 103-105-106-114-115-117-120-121-130-131-133-134-138-139-140-141-143-162-185-186-187-188-190-212-215-216-219-220-227-228-229.

soit 34 parcelles.


Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

.../...

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'Equipement et monsieur le maire de Noyen sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER